

PROGRAMME PLURIANNUEL D' ACTIONS 2016-2018

Modifié par avenant n°3 du 15 mars 2018

Sommaire

Article I.	Contexte local	2
Article II.	Les enjeux territoriaux.....	2
Article III.	Bilan 2017	3
Article IV.	Les priorités.....	4
Article V.	Régime applicable aux propriétaires occupants.....	5
1.	Les travaux de lutte contre l'habitat indigne ou très dégradé	5
2.	Les travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat.....	5
3.	Les travaux pour l'autonomie de la personne (sous réserve d'une situation de handicap avéré)	5
4.	Les travaux d'amélioration de la performance énergétique.....	6
5.	Les autres travaux.....	6
6.	La prime « Habiter Mieux »	6
Article VI.	Régime applicable aux propriétaires bailleurs.....	6
1.	Les travaux lourds de réhabilitation d'un logement indigne ou très dégradé.....	7
2.	Les travaux d'amélioration	7
3.	Les opérations en maîtrise d'ouvrage d'insertion	9
4.	La prime Habiter Mieux	9
Article VII.	Les copropriétés.....	9
Article VIII.	Prime d'intermédiation locative	9
Article IX.	L'octroi de l'Aide de Solidarité Ecologique (ASE).....	10
Article X.	Conventionnement avec travaux.....	11
1.	Méthode de calcul des loyers.....	11
2.	Niveaux de loyers.....	11
3.	Cas des opérations réalisées en maîtrise d'ouvrage d'insertion	12
Article XI.	Conventionnement sans travaux.....	12
Article XII.	Ingénierie et programmes	13
Article XIII.	Suivi, évaluation et restitution des actions mises en œuvre.....	13
1.	Le suivi.....	13
2.	Les contrôles.....	13
3.	La communication.....	14

LE TERRITOIRE DE DELEGATION

Article I. Contexte local

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole a intégré 5 nouvelles communes au 1^{er} janvier 2017 : Chevigny, Peintre, Pointre, Champagney et Moissey.

La Communauté d'agglomération du Grand-Dole compte désormais 53 814 habitants selon le recensement de la population au 1^{er} janvier 2018, répartis dans 47 communes.

Le Grand Dole est confronté à un vieillissement de sa population et ce phénomène devrait s'amplifier fortement dans les 20 prochaines années. La part des seniors a progressé de deux points à l'échelle de l'agglomération et de Dole. Ainsi, en 2014, 27,2 % de la population du territoire du Grand Dole est âgée de plus de 60 ans. Cette progression est plus importante dans la ville-centre, où les seniors représentent environ 28,8% des habitants, alors qu'ils représentaient 27,3% de la population en 2008.

Selon l'INSEE, le Grand Dole compte 26 471 logements en 2014. La moitié de ces logements se localise à Dole (soit 13.110 logements). Le parc du Grand Dole est composé à 61% de logements individuels en 2014. Dole concentre trois quarts de l'offre d'appartements de l'agglomération, qui représentent 62% de l'offre de logements de la ville-centre. Dans le reste de l'agglomération, les maisons sont très nettement majoritaires dans le parc (85%).

Le parc de logements comporte 23.638 résidences principales, dont 60 % sont occupées par leur propriétaire (65 % au niveau départemental).

D'un point de vue administratif, la collectivité agit en qualité de délégataire des aides à la pierre de type 3 – avec instruction et paiement – depuis le 1^{er} janvier 2013.

Article II. Les enjeux territoriaux

La collectivité a défini sa politique en matière d'habitat à travers son Programme Local de l'Habitat (PLH), adopté par le conseil de communauté en février 2011. Ce document fixe les grandes orientations pour le territoire, et notamment :

- Le développement d'une offre accessible sur l'ensemble du territoire pour favoriser le maintien des ménages sur le territoire ;
- La prise en compte des besoins spécifiques : personnes âgées, logement des jeunes ;
- L'amélioration du parc existant, notamment sur le volet énergétique.

Le document, dont la révision est actuellement en cours, identifiait dans son programme d'actions un volet « Améliorer les conditions de vie des ménages par une intervention sur le bâti ».

Le succès de l'OPAH conduite entre 2012 et 2015 est un indicateur du potentiel d'amélioration du parc ancien.

Les objectifs ont été largement atteints, notamment sur la cible rénovation énergétique (mobilisation des crédits du programme Habiter Mieux). Seule la cible « propriétaires occupants – logement indigne » n'a pas été atteinte mais cela tient en partie à la difficulté d'activer des procédures à l'encontre de propriétaires occupants, souvent démunis pour réaliser les programmes de travaux, et peu solvables financer les travaux : malgré les aides, le reste-à-charge reste élevé.

Au final, 347 propriétaires occupants ont bénéficié d'aides pour réaliser des travaux, et 96 logements locatifs ont été réhabilités après une période de vacance. Seules deux communes n'ont pas accueilli des programmes de travaux. L'enjeu est désormais de renforcer ces prochaines années la dynamique présente sur le territoire, particulièrement le volet locatif et lutte contre la vacance dans le centre historique de Dole au travers de la mise en œuvre d'une OPAH - Renouveau Urbain ; tout en conservant un niveau d'intervention fort sur les 47 communes du territoire en faveur des propriétaires occupants sur les thématiques prioritaires de l'Anah.

Article III. Bilan 2017

Etat des réalisations

En nombre de logements	PB	PO			Copropriétés fragiles
		LHI/LTD	Energie	Autonomie	
Rappel objectifs – Fév. 2017	20	10	82	29	34
Engagés	25	1	80	33	0
○ dont périmètre OPAH-RU	14	0	1	0	0
○ dont DIFFUS	11	1	79	33	0
Taux de réalisation	125 %	10 %	98 %	114 %	0 %

Synthèse budgétaire 2017

En volume financier	Anah	FART
Rappel dotation – Fév.2017	1 288 129 €	208 594 €
Dotation définitive	1 229 816 €	214 176 €
Engagés	1 229 816 €	210 560 €
Taux de consommation	100 %	98,3 %

Article IV. **Les priorités**

Les orientations de l'Anah pour 2018, définies par circulaire du 13 février 2018, et reprises dans le présent programme d'actions, s'articulent autour des axes prioritaires suivants :

- La lutte contre le réchauffement climatique, avec l'éradication des passoires thermiques ;
- La lutte contre les fractures territoriales avec la mise en œuvre d'un plan « Action cœur de ville » ;
- La lutte contre les fractures sociales au travers :
 - Le développement d'un parc privé à vocation sociale,
 - La résorption de la vacance des logements,
 - La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé,
 - L'aide au maintien à domicile des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie ;
- L'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement ;
- La prévention et le redressement des copropriétés en difficulté ;

Compte tenu de l'engagement le 8 juillet 2016 d'une opération programmée sur le centre-ville dolois, le présent programme d'action précise les règles applicables en secteur programmé, et en diffus sur le reste du territoire de délégation.

MODALITES FINANCIERES D'INTERVENTION

Article V. Régime applicable aux propriétaires occupants

1. Les travaux de lutte contre l'habitat indigne ou très dégradé

Dans le cas de **logements occupés**, pour les ménages à ressources **très modestes**, sur l'ensemble du territoire, le **plafond de travaux est fixé à 50 000 € HT** quelle que soit la surface du logement. Le **taux est fixé à 60 %**.

Dans le cas de **logements occupés**, pour les ménages à ressources **modestes**, sur l'ensemble du territoire, le **plafond de travaux est fixé à 50 000 € HT** quelle que soit la surface du logement. Le **taux est fixé à 35 %**.

Dans le cas de **logements vacants**, pour les ménages à ressources **très modestes**, sur l'ensemble du territoire, le **plafond de travaux est fixé à 20 000 € HT** quelle que soit la surface du logement. Le **taux est fixé à 50 %**.

Dans le cas de **logements vacants**, pour les ménages à ressources **modestes**, le **plafond de travaux est fixé à 20 000 € HT** quelle que soit la surface du logement. Le **taux est fixé à 35 % en secteur programmé ; 20 % en secteur diffus**.

2. Les travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat

Sur l'ensemble du territoire, le **plafond de travaux est fixé à 20 000 € HT** quelle que soit la surface du logement. Le **taux est fixé à 50 %** pour les ménages à ressources **modestes et très modestes**.

3. Les travaux pour l'autonomie de la personne (sous réserve d'une situation de handicap avéré)

Sur l'ensemble du territoire, le **plafond de travaux est fixé à 20 000 € HT** quelle que soit la surface du logement. Le **taux est fixé à :**

- 50 % pour les ménages aux ressources très modestes,
- 20 % pour les ménages aux ressources modestes.

Ce taux est relevé à 35 % pour les ménages à ressources modestes bénéficiant d'une subvention de la Maison départementale des personnes handicapées.

Travaux pour l'autonomie de la personne et d'amélioration énergétique

Dans le cas de travaux pour l'autonomie de la personne, réalisée concomitamment des travaux d'amélioration de la performance énergétique, le **plafond de travaux est fixé à 25 000 € HT** quelle que soit la surface du logement. Le **taux est fixé à :**

- 50 % pour les ménages aux ressources très modestes,
- 35 % pour les ménages aux ressources modestes.

4. Les travaux d'amélioration de la performance énergétique

Sur l'ensemble du territoire, le **plafond de travaux est fixé à 20 000 € HT** quelle que soit la surface du logement. **Le taux est fixé à 50 %** pour les ménages à ressources **très modestes**.

Sur l'ensemble du territoire, le **plafond de travaux est fixé à 20 000 € HT** quelle que soit la surface du logement. **Le taux est fixé à 35 %** pour les ménages à ressources **modestes**.

Tout dossier relevant de cette thématique devra faire l'objet d'une évaluation énergétique permettant de mesurer le gain énergétique réalisé après travaux (hors Habiter Mieux Agilité).

Pour ce type de dossier, les travaux de toiture ne seront pas retenus dans les travaux subventionnables (le coût de la fourniture et de la pose de l'isolant, s'il est identifiable sur la facture, pourra être retenu s'il respecte les critères techniques d'éligibilité).

5. Les autres travaux

Ces travaux ne font plus parties des priorités territoriales et ne sont éligibles à aucune subvention.

6. La prime « Habiter Mieux »

Sur l'ensemble du territoire, y compris en secteur programmé, une **prime de 10 % du montant HT des travaux subventionnables** est accordée conformément aux dispositions adoptées par le conseil d'administration de l'Agence.

Cette prime est accordée :

- Dans la limite de 2.000 € pour un ménage à ressources très modestes
- Dans la limite de 1.600 € pour un ménage à ressources modestes

Article VI. Régime applicable aux propriétaires bailleurs

Le public « propriétaire bailleur », qui présente des projets qui s'inscrivent dans le sens des grands objectifs énoncés précédemment, est une priorité de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole dans le cadre des opérations programmées.

Les opérations, hors secteur programmé pourront faire l'objet d'une décision favorable en fonction des crédits disponibles non affectés aux opérations prioritaires. Ces projets seront accompagnés prioritairement sur les travaux d'amélioration énergétique dans les conditions définies au 2(e) du présent article.

Toutefois, une entrée « logement très dégradé » pourra être étudiée dès lors que le projet présente un intérêt

particulier, après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat.

Restent privilégiées les opérations en centre-bourg, et plus particulièrement dans les communes dotées de commerces, équipements et services. Toutefois, un projet pourra être accompagné dès lors que par son intérêt il participe au renforcement d'une centralité (y compris en centre-village).

1. Les travaux lourds de réhabilitation d'un logement indigne ou très dégradé

En **secteur programmé**, dans la limite de 80 m², le plafond de **travaux subventionnables est fixé à 1250 € par m²** (soit un plafond maximal de 100 000 € HT). Le **taux d'intervention est fixé à 45 %**.

Il s'agit d'une situation maximum. La convention d'opération précisera le régime applicable selon la nature de projet.

En secteur diffus, dans la limite de 80 m², le plafond de **travaux subventionnables est fixé à 750 € par m²** (soit un plafond maximal de 60 000 € HT). Le **taux d'intervention est fixé à :**

- **25 %** pour le conventionnement social ;
- **30 %** pour le conventionnement très social.

2. Les travaux d'amélioration

(a) Pour réhabiliter un logement « moyennement » dégradé

En **secteur programmé**, dans la limite de 80 m², le plafond de **travaux subventionnables est fixé à 935 € par m²** (soit un plafond maximal de 74 800 € HT). Le **taux d'intervention est fixé à 35 %**.

Il s'agit d'une situation maximum. La convention d'opération précisera le régime applicable selon la nature de projet.

En secteur diffus, dans la limite de 80 m², le plafond de **travaux subventionnables est fixé à 750 € par m²** (soit un plafond maximal de 60 000 € HT). Le **taux d'intervention est fixé à :**

- **25 %** pour le conventionnement social ;
- **30 %** pour le conventionnement très social.

(b) Pour les travaux de transformation d'usage

Les transformations d'usage ne figurent pas comme objectifs prioritaires.

Toutefois certains projets pourront être subventionnés au regard de l'intérêt socioéconomique, technique et environnemental du projet, dans les mêmes conditions que les logements moyennement dégradés.

Les décisions dérogatoires se limiteront toutefois au **secteur programmé**, pour la création de logements accessibles aux personnes à mobilités réduites, la création de logement dans le cadre d'une réhabilitation complète d'immeuble à vocation principale d'habitation (dans la limite d'un logement par immeuble), ou la remise à destination de logement des locaux ayant changé d'usage au cours du temps. Dans ce dernier cas,

l'usage initial de logement devra être démontré par le pétitionnaire.

Les opérations réalisées en maîtrise d'ouvrage d'insertion (MOI), ou donnant lieu à la création de logements conventionnés très sociaux, pourront également faire l'objet de décisions dérogatoires.

(c) Pour la sécurité et la salubrité de l'habitat

Ces travaux ayant pour objet principal de protéger les occupants en place des risques encourus, le délégataire ne subventionne ce type de dossier que dans le cadre de logement occupé.

Le **plafond de travaux subventionnables est fixé à 750 € HT par m²**, dans la limite de 80 m² (soit un plafond maximal de 60 000 € HT). Le **taux d'intervention est fixé à 35 %**.

Si la demande intervient à la suite d'un contrôle RSD ou d'un contrôle de décence, les critères d'appréciation et la procédure restent les mêmes.

En cas de décision favorable, le plafond de travaux applicable est fixé à 750 € HT par m², dans la limite de 80 m² (soit un plafond maximal de 60 000 € HT). Le taux d'intervention est fixé à 25 %.

(d) Pour l'autonomie de la personne

Ces travaux ayant pour objet principal d'accompagner les occupants en place dans une recherche d'autonomie, le délégataire ne subventionne ce type de dossier que dans le cadre de logement occupé.

Le **plafond de travaux subventionnables est fixé à 750 € HT par m²**, dans la limite de 80 m² (soit un plafond maximal de 60 000 € HT). Le **taux d'intervention est fixé à 35 %**.

(e) Pour la performance énergétique

Lorsque la réalisation du projet de travaux porte sur un habitat peu ou pas dégradé et permet d'améliorer les performances énergétiques d'au moins 35 % (évaluation énergétique de la consommation conventionnelle du logement ou du bâtiment avant et après les travaux), les travaux d'économies d'énergie compris dans le projet et figurant sur la liste des travaux recevables peuvent être financés au titre des travaux d'amélioration des performances énergétiques

En **secteur programmé**, dans la limite de 80 m², le **plafond de travaux subventionnables est fixé à 935 € par m²** (soit un plafond maximal de 74 800 € HT). Le **taux d'intervention est fixé à 35 %**.

Il s'agit d'une situation maximum. La convention d'opération précisera le régime applicable selon la nature de projet.

En secteur diffus, dans la limite de 80 m², le **plafond de travaux subventionnables est fixé à 750 € par m²** (soit un plafond maximal de 60 000 € HT). Le **taux d'intervention est fixé à :**

- **25 %** pour le conventionnement social ;
- **30 %** pour le conventionnement très social.

3. Les opérations en maîtrise d'ouvrage d'insertion

Les organismes agréés pour l'exercice d'activités de maîtrise d'ouvrage au titre de l'article L. 365-2 du CCH peuvent, en tant que propriétaires ou titulaires d'un droit réel conférant l'usage des locaux, se voir attribuer une aide de l'Anah,

Le **plafond de travaux subventionnables est fixé à 1250 € HT par m²**, dans la limite de 120 m² (soit un plafond maximal de 150 000 € HT). Le **taux d'intervention est fixé à 60 %**.

L'instruction du 4 juin 2013 relative aux évolutions du régime des aides de l'Anah et du programme Habiter Mieux en 2013, dans sa fiche #12 - Les modalités spécifiques applicables aux organismes agréés pour la maîtrise d'ouvrage – précise les engagements liés à ce type d'opération.

4. La prime Habiter Mieux

Relèvent des travaux d'amélioration de la performance énergétique les projets de travaux permettant d'atteindre un gain de performance énergétique du logement d'au moins 35 %, justifié par une évaluation énergétique.

Ces projets donnent lieu à l'octroi d'une prime Habiter Mieux dont le montant est fixé à **1500 € par logement**.

Les travaux dont l'objet est la transformation en logement(s) de locaux initialement affectés à un autre usage ne peuvent bénéficier de la prime Habiter Mieux. Toutefois, les projets de travaux concernant des locaux situés dans le périmètre d'une OPAH-RU peuvent donner lieu à l'octroi d'une prime Habiter Mieux.

Article VII. Les copropriétés

Les travaux en faveur des **copropriétés dégradés** sont accompagnés et subventionnés conformément à l'instruction du 4 juin 2013 relative aux évolutions du régime des aides de l'Anah et du programme « Habiter Mieux » en 2013.

Les travaux en faveur des **copropriétés fragiles** sont recevables sous respect des dispositions de l'instruction relative à la rénovation énergétique des copropriétés fragiles dans le cadre du programme « Habiter Mieux » du 18 janvier 2017

Article VIII. Prime d'intermédiation locative

Une prime de 1000 € peut être octroyée si le propriétaire bailleur choisit de louer un bien en bon état en pratiquant un loyer "conventionné" social ou très social, dès lors qu'il décide de passer par une intermédiation locative pour une durée minimale de trois ans.

Cette prime de 1 000 € par logement est attribuée, en complément des subventions.

Ainsi cette prime sera attribuée automatiquement dès lors que le logement est conventionné avec travaux, ou

conventionné sans travaux avec une consommation énergétique au plus de 180 kWh.EP/m²/an, et qu'il est situé dans l'une des communes situées en zone B2 : Dole, Choisey, Authume, Foucherans, Brevans, Baverans, Crissey, Villette-les-Dole ;

Par ailleurs, le nombre de prime accordée pour un même propriétaire, en son nom ou comme membre d'une SCI, ne peut être supérieure à 3 sur une même année.

Article IX. **L'octroi de l'Aide de Solidarité Ecologique (ASE)**

Abrogé au 31 décembre 2017.

LOYERS APPLICABLES

Article X. **Conventionnement avec travaux**

1. **Méthode de calcul des loyers**

Depuis février 2018, les loyers tiennent compte de la mise en œuvre des plafonds issus du dispositif « Louer abordable » (source Ministère du Logement et de l'habitat durable).

Les loyers sont calculés sur la méthode fixée par l'Anah pour le conventionnement des logements intermédiaires, intégrant un coefficient de structure.

$$\text{Loyer} = \text{coefficient de structure} \times \text{surface fiscale} \times \text{prix de loyer de référence}$$

Coefficient de structure : $0,7 + 19/S$ - avec un plafond à 1,20 -

S = Surface habitable fiscale, soit la surface habitable + 50 % des annexes (dans la limite de 8 m²)

2. **Niveaux de loyers**

Grilles de loyers applicables en 2018 pour les conventions avec travaux nouvellement conclues :

- Zone B2 : Dole, Brevans, Baverans, Crissey, Choisey, Foucherans, Villette-lès-Dole, Authume
- Zone C : Reste de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole

	Conventionnement social		Conventionnement très social	
	Loyer de référence	Loyer plafond	Loyer de référence	Loyer plafond
Zone B2	6,05 € / m ²	7,49 € / m ²	5,50 € / m ²	5,82 € / m ²
Zone C	5,50 € / m ²	6,95 € / m ²	5,00 € / m ²	5,40 € / m ²

Application du loyer intermédiaire

Compte tenu de niveau du marché local, aucune subvention pour travaux ne sera accordée pour des logements réalisant des conventions avec loyers intermédiaires.

Toutefois par dérogation du délégataire, et après avis de la CLAH, ce niveau de loyer peut être autorisé pour des travaux réalisés dans l'intérêt du locataire qui reste en place à l'issue des travaux, sous réserve que le projet traite de l'autonomie de celui-ci, après justification du besoin par un

diagnostic réalisé par un opérateur agréé.

	Loyer applicable en 2017
CA du Grand Dole	8,75 € / m ²

Par ailleurs, l'intervention de l'Anah étant subordonnée à l'obtention d'une étiquette énergie en classe « D » après travaux. Par conséquent, le loyer de base (corrigé du coefficient de structure) applicable est fixé pour un logement atteignant une performance énergétique de 180 kWh ep./m²/an après travaux, ou 280 kWh ep./m²/an pour le chauffage électrique.

Pour garantir que la majoration de loyer soit liée à un gain thermique réel, le loyer retenu dans la convention sera calculé avec la formule ad-hoc (utilisant le prix de loyer de référence de l'Anah), majoré le cas échéant de 2% par tranche de 25 kWh ep./m²/an de consommation énergétique en moins, dans la limite du plafond dérogatoire de l'Anah.

Pour bénéficier de cette majoration, le diagnostic énergétique final devra impérativement être réalisé par l'opérateur désigné par le délégataire.

3. Cas des opérations réalisées en maîtrise d'ouvrage d'insertion

Le coefficient de structure est différent pour les opérations réalisées en maîtrise d'ouvrage d'insertion. Dans ce cas, il est défini à l'article 2 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif aux subventions de l'Etat et aux prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aides (NOR : LOGC9500034A).

Le loyer applicable est alors celui du PLA-I

Exemple

Z = valeur nominale fixée annuellement par circulaire ministérielle pour les logements financés en PLA-I dans la zone concernée exprimée en € mensuels par m² de SU. La zone 3 s'applique sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.

CS = coefficient de structure.

Y = niveau du loyer très social dans la zone concernée (B2), exprimé en € mensuels par m² de SHF.

LP = loyer inscrit dans la convention pour le logement concerné, exprimé en € mensuels par m² de SHF.

$$\Rightarrow LP = Z \times CS, \text{ avec plafonnement de LP au niveau de Y}$$

Ainsi, pour un logement situé en zone 3 / zone B2, pour 2017 $\Rightarrow LP = 4,56 \times CS$ (LP ne pouvant dépasser 5 82)

Article XI. Conventonnement sans travaux

Pour le conventonnement sans travaux, les dispositions adoptées par le délégué de l'agence dans le département s'appliquent au territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.

SUIVI – ANIMATION

Article XII. Ingénierie et programmes

Le centre ancien de la ville de Dole compte toutes les fonctions urbaines classiques : administratives, culturelles, d'enseignement, sportives, touristiques... Pour autant, il connaît à l'instar de nombreux centres-villes des difficultés liées à ses conditions d'accès, à l'augmentation de la vacance des logements et des commerces.

Forte de ces constatations, la Ville de Dole et la Communauté d'Agglomération du Grand Dole ont lancé en 2014 une opération dite « cœur de ville » pour redynamiser le centre-ville et lui redonner le rayonnement qu'il doit avoir à l'échelle de son bassin.

Ainsi dans une stratégie plus globale, les deux collectivités entendent s'appuyer sur le cœur historique de la ville-centre pour asseoir le rayonnement du territoire à l'échelle du Nord Jura et au cœur de la nouvelle grande région Bourgogne Franche-Comté.

Cette démarche « Cœur de ville » englobe cinq axes en vue de dynamiser et redonner une importance première au centre-ville Dolois. Les axes opérationnels ont pu être confortés dans leurs orientations et précisés dans les modalités de leur mise en œuvre par une étude pré-opérationnelle confiée aux bureaux d'études Au-delà du Fleuve et Jura Habitat (étude pré-opérationnelle financée en 2015).

Le troisième axe concerne l'habitat et le secteur sauvegardé dolois. La dynamique engendrée par l'OPAH précédente a permis de faire émerger de nouveaux besoins plus spécifiques au centre-ville :

- Reconquérir le parc immobilier vacant
- Valoriser le patrimoine bâti
- Améliorer les conditions de vie des ménages qui y résident
- Accueillir une population nouvelle

C'est pour se donner les moyens de répondre à ces problématiques que la Communauté d'Agglomération du Grand Dole a signé, le 8 juillet 2016, une convention d'Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain – du cœur de ville dolois pour la période 2016-2020.

Article XIII. Suivi, évaluation et restitution des actions mises en œuvre

1. Le suivi

Les CLAH seront réunies de façon régulière, conformément au règlement intérieur, en tenant compte du déblocage des autorisations d'engagement et du rythme de dépôt des dossiers.

2. Les contrôles

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole adopte annuellement un plan de contrôle, qui traite des

modalités de celui-ci, tant en interne qu'en externe.

3. La communication

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole a élaboré un support de communication destiné à promouvoir les aides aux propriétaires occupants, notamment autour du programme Habiter Mieux.

Diffusé à l'occasion des journées de l'habitat fin janvier 2017, ce support a été mis à disposition des communes membres de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole pour mise en ligne ou reproduction dans les publications municipales. Des exemplaires papiers ont également été distribués dans chaque commune.

D'autres actions de communication sont prévues dans le cadre de l'OPAH-RU du centre ancien de Dole.

Synthèse des aides Propriétaires Occupants

Type de projet	Ménage éligible	Secteur géographique	Taux de subvention	Plafond de travaux subventionnables
Habitat indigne et très dégradé (Id > 0,55) – <u>logement occupé</u>	Très modestes	Tout le territoire	60 %	50 000 € HT
	Modestes		35 %	
Habitat indigne et très dégradé (Id > 0,55) – <u>logement vacant</u>	Très modestes	Tout le territoire	50 %	20 000 € HT
	Modestes	Secteur programmé	35 %	
		Secteur diffus	20 %	
Sécurité et salubrité	Très modestes & Modestes	Tout le territoire	50 %	20 000 € HT
Autonomie de la personne	Très modestes	Tout le territoire	50 %	20 000 € HT
	Modestes		20 %	
			35 % si MDPH	
Autonomie + « Habiter Mieux »	Très modestes	Tout le territoire	50 %	25 000 € HT
	Modestes		35 %	
Amélioration énergétique « Habiter Mieux »	Très modestes	Tout le territoire	50 %	20 000 € HT
	Modestes	Tout le territoire	35 %	